



## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

### DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 9 DÉCEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Steeve BRIOIS

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : M. Jean-Claude DISSAUX.

**Absent(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Florence WOZNY, M. Pierre GEORGET, M. René HOCQ.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

## ATTRIBUTIONS DE PARTICIPATIONS ET DE SUBVENTIONS

(N°2024-590)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1612-1 ;

**Vu** le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 6<sup>ème</sup> commission « Finances et service public départemental » rendu lors de

sa réunion en date du 25/11/2024 ;

**Vu** l'avis de la 1<sup>ère</sup> commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 25/11/2024 ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 25/11/2024 ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 25/11/2024 ;

**Vu** l'avis de la 4<sup>ème</sup> commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 25/11/2024 ;

**Vu** l'avis de la 5<sup>ème</sup> commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 25/11/2024 ;

Mesdames Blandine DRAIN et Florence WOZNY ainsi que monsieur René HOCQ, intéressés à l'affaire et excusés, n'ont pas donné de délégation de vote pour ces rapports.

\*\*\*\*\*

Mesdames Sophie WAROT-LEMAIRE, Mireille HINGREZ-CEREDA, Emmanuelle LEVEUGLE et Caroline MATRAT ainsi que messieurs François LEMAIRE, André KUCHCINSKI, Marc SARPAUX, Ludovic LOQUET et Laurent DUPORGE, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote des dispositions de l'article 1 ci-dessous.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer une subvention ou une participation d'un montant total de 1 835 750 € pour les syndicats mixtes bénéficiaires, EDEN 62, le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale, le Pôle Métropolitain de l'Artois et l'Aréna Stade Couvert, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 31 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National) Contre : 0 voix Abstention : 9 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Non-inscrit) Absents sans délégation de vote : 4 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain)
---

**(Adopté)**

\*\*\*\*\*

Mesdames Sylvie MEYFROIDT, Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Karine GAUTHIER, Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Maryse CAUWET, Carole DUBOIS, Zohra OUAGUEF, Evelyne NACHEL et Marie-Line PLOUVIEZ ainsi que messieurs François LEMAIRE, Etienne PERIN, Laurent DUPORGE et Ludovic PAJOT, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote des dispositions de l'article 2 ci-dessous.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 2 :**

D'attribuer une subvention ou une participation d'un montant total de 655 000 € pour les Groupements d'Intérêt Public (GIP) bénéficiaires, Pas-de-Calais Actif et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 27 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 13 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National) Absents sans délégation de vote : 4 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain)
--

**(Adopté)**

\*\*\*\*\*

Mesdames Maïté MULOT-FRISCOURT, Sophie WAROT-LEMAIRE, Caroline MATRAT, Stéphanie RIGAUX, Karine GAUTHIER et Valérie CUVILLIER ainsi que Olivier BARBARIN, Bruno COUSEIN, Alain MEQUIGNON, Daniel MACIEJASZ et Etienne PERIN intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote des dispositions de l'article 3 ci-dessous.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 3 :**

D'attribuer une subvention ou une participation d'un montant total de 1 104 375 € pour les établissements publics bénéficiaires, La Coupole d'Helfaut, le Louvre-Lens, le 9/9 bis et le Parc départemental d'Olhain, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 29 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 11 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais) Absents sans délégation de vote : 4 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain)
--

**(Adopté)**

\*\*\*\*\*

Mesdames Emmanuelle LEVEUGLE, Sophie WAROT-LEMAIRE, Brigitte PASSEBOSC, Evelyne NACHEL et Maïté MULOT-FRISCOURT ainsi que messieurs Olivier BARBARIN, François LEMAIRE, Philippe FAIT, Etienne PERIN, Steeve BRIOIS, Claude BACHELET intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote des dispositions des articles 4 à 9 ci-dessous.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 4 :**

D'attribuer une subvention ou une participation d'un montant total de 2 198 879 € pour les associations bénéficiaires, le Comité des Œuvres Sociales, l'Association d'entraide des conseillers généraux du Pas-de-Calais, l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques - Pas-de-Calais Tourisme, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Pas-de-Calais, l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance du Pas-de-Calais (Pupilles et Anciens Pupilles de l'État) (ADEPAPE), l'APEI de Saint-Omer, l'AFAPEI, la PEP62 – CAMSP et l'APEI GAM, ainsi que la Banque Alimentaire, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

**Article 5 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Comité des œuvres sociales (COS), la convention dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

**Article 6 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association d'entraide des conseillers généraux du Pas-de-Calais, la convention dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

**Article 7 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Pas-de-Calais (ADRT) - agence Pas-de-Calais Tourisme, la convention dans les termes du projet joint en annexe 3 à la présente délibération.

**Article 8 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Pas-de-Calais (CAUE), la convention dans les termes du projet joint en annexe 4 à la

présente délibération.

**Article 9:**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la PEP62 – CAMSP et la Banque Alimentaire, la convention dans les termes du projet joint en annexe 5 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 29 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 11 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National) Absents sans délégation de vote : 4 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain)
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 9 décembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**Pôle Ressources et Accompagnement**

**Direction des Ressources Humaines**



# CONVENTION

**Entre les soussignés**

**Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment habilité à cet effet qu'en vertu de la délibération de la commission permanente du 9 décembre 2024,

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**L'agence de développement et de réservation touristiques** du Pas-de-Calais, dont le siège est situé route de la Trésorerie – 62126 Wimille, représentée par Monsieur Philippe DUQUESNOY, son Président,

;

Ci-après désigné par « l'agence Pas-de-Calais Tourisme »

d'autre part.

## PREAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

**Vu** : le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1er,

**Vu** : la demande de la structure formulée en date .....;

La présente convention définit les modalités de versement de l'avance de la subvention départementale au regard des objectifs et actions retenus par les deux parties au titre de l'année 2025.

Par la présente convention, l'agence Pas-de-Calais tourisme s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Cette avance pourra être complétée, le cas échéant, à l'issue du processus décisionnel habituel, entrepris après le vote du budget primitif.

### Déclaration préalable de l'agence Pas-de-Calais tourisme:

L'agence Pas-de-Calais tourisme déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

Elle s'engage à respecter les sept principes de la République conformément au décret du 31 décembre 2021, pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, en matière de :

respect des lois de la République ;

- liberté de conscience ;
- liberté des membres de l'association ;
- égalité et non-discrimination ;
- fraternité et prévention de la violence ;
- respect de la dignité de la personne humaine ;
- respect des symboles de la République

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention annuelle s'applique dans les relations entre le Département et l'agence Pas-de-Calais tourisme pour la mise en œuvre de son activité définie à l'article 2.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION :**

L'avance est accordée, par le Département, afin de permettre à l'agence Pas-de-Calais tourisme de mettre en œuvre ses actions de promotion des territoires en amont, de l'attribution définitive de la subvention départementale qui aura lieu après le vote du budget 2025.

#### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'AGENCE PAS-DE-CALAIS TOURISME:**

3- I – l'agence Pas-de-Calais tourisme s'engage à affecter le montant de la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 2, et à la réaliser dans les conditions définies au dit article.

Plus généralement, l'agence Pas-de-Calais tourisme s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

3- II – l'agence Pas-de-Calais tourisme s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

**Le compte rendu de l'emploi de la subvention devra être adressé au Département dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice.**

**Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.**

#### **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET:**

La convention prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, sous réserve de la signature des parties, et sera valable jusqu'à l'attribution définitive de la subvention départementale après le vote du budget 2025 et la signature de la convention afférente.

#### **ARTICLE 5 : MONTANT DE L'AVANCE DEPARTEMENTALE :**

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'agence Pas-de-Calais tourisme respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'agence Pas-de-Calais tourisme **une avance d'un montant de 650 000 euros (six cent cinquante mille euros).**

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :**

La subvention prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

## **ARTICLE 7 : MODALITES DES PAIEMENTS :**

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) sur n° .....ouvert au nom du Comité départemental de tourisme à la Banque Populaire du Nord, agence de Boulogne-sur-Mer.

L'agence Pas-de-Calais tourisme reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

## **ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE :**

L'agence Pas-de-Calais tourisme s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais intitulée « Obligations et contreparties en matière de communication » téléchargeable sur le site internet du Département, ou transmise par mail sur demande.

Elle devra en particulier faire figurer de manière lisible et gratuite, sur l'ensemble des supports promotionnels et de communication (y compris les invitations, brochures, dossiers de presse, sites internet...) se rattachant à chacune des opérations, la mention suivante : « Avec le soutien du Département du Pas-de-Calais » ou toute autre indication similaire acceptée conjointement par les deux parties, ainsi que le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

## **ARTICLE 9 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :**

### 9.1 – Photographies et captations visuelles

L'agence Pas-de-Calais tourisme autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

### 9-2 Diffusion

L'agence Pas-de-Calais tourisme autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- Pour les captations audiovisuelles ;
- A des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département.

## **ARTICLE 10 : OBLIGATION COMPTABLE :**

L'agence Pas-de-Calais tourisme s'engage par ailleurs :

- **A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;**
- **A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (Etat, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédent l'adoption de la convention ;**
- **A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;**
- **A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 02 mai 1938 et article R 3231 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physique ou morales.**

## **ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE :**

11.1 – Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'agence Pas-de-Calais tourisme s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'agence Pas-de-Calais tourisme devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'agence Pas-de-Calais tourisme s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

## 11.2 – Contrôle financier

Conformément à l'article 3-II, l'agence Pas-de-Calais tourisme transmettra au Département les pièces suivantes :

- **Les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier l'agence Pas-de-Calais tourisme;**
- **Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;**
- **Un état financier intermédiaire des comptes relatifs à l'exercice 2024 ;**
- **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;**
- **Les attestations URSSAF, France Travail, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;**
- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

### **ARTICLE 12 : RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'agence Pas-de-Calais tourisme seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

### **ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :**

Il sera demandé à l'agence Pas-de-Calais tourisme de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'agence Pas-de-Calais tourisme;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que l'agence Pas-de-Calais tourisme ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'agence Pas-de-Calais tourisme a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis);
- Une utilisation incomplète de la subvention.

### **ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :**

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais,  
Le Président**

**Jean Claude LEROY**

A Arras, le

**Pour l'agence Pas-de-Calais tourisme ,  
Le Président(e)**

**Philippe DUQUESNOY**

**Pôle Ressources et Accompagnement**

**Direction des Ressources Humaines**



# CONVENTION

**Entre les soussignés**

**Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment habilité à cet effet qu'en vertu de la délibération de la commission permanente du 9 décembre 2024,

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Pas-de-Calais, dont le siège est 43 rue d'Amiens 62018 Arras représenté par Madame Véronique THIEBAUT, Présidente,

Ci-après désigné par « le CAUE »

d'autre part.

**PREAMBULE**

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

**Vu** : le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** : la convention d'objectifs pluriannuelle 2023/2026 définissant le partenariat entre le Département et le CAUE adoptée le 27 mars 2023 ;

**Vu** : la demande de la structure formulée en date .....;

La présente convention définit les modalités de versement de l'avance de la subvention départementale au regard des objectifs et actions retenus par les deux parties au titre de l'année 2025.

Par la présente convention, le CAUE s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Cette avance pourra être complétée, le cas échéant, à l'issue du processus décisionnel habituel, entrepris après le vote du budget primitif.

**Déclaration préalable du CAUE :**

Le CAUE déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

Elle s'engage à respecter les sept principes de la République conformément au décret du 31 décembre 2021, pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, en matière de :

- respect des lois de la République ;
- liberté de conscience ;
- liberté des membres du CAUE ;
- égalité et non-discrimination ;
- fraternité et prévention de la violence ;
- respect de la dignité de la personne humaine ;
- respect des symboles de la République

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention annuelle s'applique dans les relations entre le Département et le CAUE pour la mise en œuvre de son activité définie à l'article 2.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION :**

L'avance est accordée, par le Département, afin de permettre la mise en œuvre des actions portées par le CAUE telles que définies par la convention pluriannuelle d'objectifs 2023/2026 adoptée le 27 mars 2023, en amont, de l'attribution définitive de la subvention départementale qui aura lieu après le vote du budget 2025.

#### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU CAUE :**

3- I – Le CAUE s'engage à affecter le montant de la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 2, et à la réaliser dans les conditions définies au dit article.

Plus généralement, le CAUE s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

3- II – Le CAUE s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

**Le compte rendu de l'emploi de la subvention devra être adressé au Département dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice.**

**Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.**

#### **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET:**

La convention prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, sous réserve de la signature des parties, et sera valable jusqu'à l'attribution définitive de la subvention départementale après le vote du budget 2025 et la signature de la convention afférente.

#### **ARTICLE 5 : MONTANT DE L'AVANCE DEPARTEMENTALE :**

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que le CAUE respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser au CAUE **une avance d'un montant de 190 000 euros (cent quatre-vingt-dix mille euros).**

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :**

La subvention prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

## **ARTICLE 7 : MODALITES DES PAIEMENTS :**

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte du CAUE :

**N° IBAN :**

ouvert au nom de

dans les écritures de la

Le CAUE reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

## **ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE :**

Le CAUE s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais intitulée « Obligations et contreparties en matière de communication » téléchargeable sur le site internet du Département, ou transmise par mail sur demande.

Elle devra en particulier faire figurer de manière lisible et gratuite, sur l'ensemble des supports promotionnels et de communication (y compris les invitations, brochures, dossiers de presse, sites internet...) se rattachant à chacune des opérations, la mention suivante : « Avec le soutien du Département du Pas-de-Calais » ou toute autre indication similaire acceptée conjointement par les deux parties, ainsi que le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

## **ARTICLE 9 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :**

### 9.1 – Photographies et captations visuelles

Le CAUE autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

### 9-2 Diffusion

Le CAUE autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- Pour les captations audiovisuelles ;
- A des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département.

## **ARTICLE 10 : OBLIGATION COMPTABLE :**

Le CAUE s'engage par ailleurs :

- **A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;**
- **A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (Etat, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédent l'adoption de la convention ;**
- **A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;**
- **A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 02 mai 1938 et article R 3231 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physique ou morales.**

## **ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE :**

11.1 – Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le CAUE s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le CAUE devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, le CAUE s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

## 11.2 – Contrôle financier

Conformément à l'article 3-II, le CAUE transmettra au Département les pièces suivantes :

- Les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier le CAUE ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;
- Un état financier intermédiaire des comptes relatifs à l'exercice 2024 ;
- Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;
- Les attestations URSSAF, France Travail, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;
- Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

### **ARTICLE 12 : RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants du CAUE seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

### **ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :**

Il sera demandé au CAUE de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du CAUE ;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que le CAUE ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le CAUE a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis);
- Une utilisation incomplète de la subvention.

### **ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :**

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais,  
Le Président**

**Jean Claude LEROY**

A Arras, le

**Pour le CAUE ,  
La Présidente**

**Véronique THIEBAUT**

**Pôle Ressources et Accompagnement**

**Direction des Ressources Humaines**

.....  
**CONVENTION**

**Entre les soussignés**

**Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment habilité à cet effet qu'en vertu de la délibération de la commission permanente du 9 décembre 2024,

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

;

Ci-après désigné par « l'association »

d'autre part.

**PREAMBULE**

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

**Vu** : le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1er,

**Vu** : la demande de la structure formulée en date .....

La présente convention définit les modalités de versement de l'avance de la subvention départementale au regard des objectifs et actions retenus par les deux parties au titre de l'année 2025.

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Cette avance pourra être complétée, le cas échéant, à l'issue du processus décisionnel habituel, entrepris après le vote du budget primitif.

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

Elle s'engage à respecter les sept principes de la République conformément au décret du 31 décembre 2021, pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, en matière de :

- respect des lois de la République ;
- liberté de conscience ;
- liberté des membres de l'association ;
- égalité et non-discrimination ;

- fraternité et prévention de la violence ;
- respect de la dignité de la personne humaine ;
- respect des symboles de la République

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention annuelle s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de son activité définie à l'article 2.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION :**

L'avance est accordée, par le Département, afin de permettre .... en amont, de l'attribution définitive de la subvention départementale qui aura lieu après le vote du budget 2025.

#### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :**

3- I – l'association s'engage à affecter le montant de la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 2, et à la réaliser dans les conditions définies au dit article.

Plus généralement, l'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

3- II – l'association s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

**Le compte rendu de l'emploi de la subvention devra être adressé au Département dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice.**

**Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.**

#### **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET:**

La convention prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, sous réserve de la signature des parties, et sera valable jusqu'à l'attribution définitive de la subvention départementale après le vote du budget 2025 et la signature de la convention afférente.

#### **ARTICLE 5 : MONTANT DE L'AVANCE DEPARTEMENTALE :**

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association **une avance d'un montant de X euros (X euros).**

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :**

La subvention prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

#### **ARTICLE 7 : MODALITES DES PAIEMENTS :**

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte de l'association :

N° IBAN : XXXXXXXX

ouvert au nom de XXXXXXXXXXXX

dans les écritures de la XXXXXXXXX

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

#### **ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE :**

L'association s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais intitulée « Obligations et contreparties en matière de communication » téléchargeable sur le site internet du Département, ou transmise par mail sur demande.

Elle devra en particulier faire figurer de manière lisible et gratuite, sur l'ensemble des supports promotionnels et de communication (y compris les invitations, brochures, dossiers de presse, sites internet...) se rattachant à chacune des opérations, la mention suivante : « Avec le soutien du Département du Pas-de-Calais » ou toute autre indication similaire acceptée conjointement par les deux parties, ainsi que le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

#### **ARTICLE 9 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :**

9.1 – Photographies et captations visuelles

L'association autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

9-2 Diffusion

L'association autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- Pour les captations audiovisuelles ;
- A des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département.

#### **ARTICLE 10 : OBLIGATION COMPTABLE :**

L'association s'engage par ailleurs :

- **A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;**
- **A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (Etat, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédent l'adoption de la convention ;**
- **A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;**
- **A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 02 mai 1938 et article R 3231 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physique ou morales.**

#### **ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE :**

11.1 – Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

11.2 – Contrôle financier

Conformément à l'article 3-II, l'association transmettra au Département les pièces suivantes :

- Les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier l'association ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;
- Un état financier intermédiaire des comptes relatifs à l'exercice 2024 ;
- Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;
- Les attestations URSSAF, France Travail, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;
- Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

#### **ARTICLE 12 : RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'association seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

#### **ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :**

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'association ;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que l'association ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'association a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis);
- Une utilisation incomplète de la subvention.

#### **ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :**

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Arras, le

A Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais,**

**Pour l'association ,**

**Le Président**

**Le/La Président(e)**

**Jean Claude LEROY**

**Prénom NOM**

**PROJET**

**Pôle Ressources et Accompagnement**

**Direction des Ressources Humaines**



# CONVENTION

**Entre les soussignés**

**Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment habilité à cet effet qu'en vertu de la délibération de la commission permanente du 9 décembre 2024,

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**Le Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Services du Conseil départemental du Pas-de-Calais** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson à Arras (62018), adresse usuelle : 51 rue d'Amiens 62018 ARRAS Cedex., identifiée au répertoire SIREN sous le n° 422 109 884 (SIRET 00011), déclarée à la Préfecture du Pas-de-Calais, sous le n° W621000622, représentée par madame Sandrine DRAJKOWSKI., Présidente, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 03/05/2022, relative aux résultats du vote de l'Assemblée Générale électorale du 03/05/2022 ;

Ci-après désigné par « l'association »

d'autre part.

## **PREAMBULE**

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

**Vu** : le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1er,

**Vu** : la demande de la structure formulée en date du 2 novembre 2024;

La présente convention définit les modalités de versement de l'avance de la subvention départementale au regard des objectifs et actions retenus par les deux parties au titre de l'année 2025.

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Cette avance pourra être complétée, le cas échéant, à l'issue du processus décisionnel habituel, entrepris après le vote du budget primitif.

### Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

Elle s'engage à respecter les sept principes de la République conformément au décret du 31 décembre 2021, pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, en matière de :

respect des lois de la République ;

- liberté de conscience ;
- liberté des membres de l'association ;
- égalité et non-discrimination ;
- fraternité et prévention de la violence ;
- respect de la dignité de la personne humaine ;
- respect des symboles de la République

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention annuelle s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de son activité définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente en date du 25 mars 2024.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION :**

L'avance est accordée, par le Département, afin de permettre à l'association de promouvoir et de gérer des activités de nature à favoriser l'accès à la découverte et à la création, dans les activités sociales, culturelles, sportives, de loisirs et de tourisme social, proposées à l'ensemble des agents départementaux en activité ou en retraite en amont, de l'attribution définitive de la subvention départementale qui aura lieu après le vote du budget 2025.

#### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :**

3- I – l'association s'engage à affecter le montant de la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 2, et à la réaliser dans les conditions définies au dit article.

Plus généralement, l'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

3- II – l'association s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

**Le compte rendu de l'emploi de la subvention devra être adressé au Département dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice.**

**Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.**

#### **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET:**

La convention prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, sous réserve de la signature des parties, et sera valable jusqu'à l'attribution définitive de la subvention départementale après le vote du budget 2025 et la signature de la convention afférente.

#### **ARTICLE 5 : MONTANT DE L'AVANCE DEPARTEMENTALE :**

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association **une avance d'un montant de 1 200 000 euros (un million deux cent mille euros).**

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :**

La subvention prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

## **ARTICLE 7 : MODALITES DES PAIEMENTS :**

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Monsieur le Payeur Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte de l'association :

**N° IBAN : IBAN N° FR** [REDACTED]

ouvert au nom de L'association Comité des Œuvres Sociales du personnel des services du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

dans les écritures de la Caisse d'Épargne Hauts-de-France

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

## **ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE :**

L'association s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais intitulée « Obligations et contreparties en matière de communication » téléchargeable sur le site internet du Département, ou transmise par mail sur demande.

Elle devra en particulier faire figurer de manière lisible et gratuite, sur l'ensemble des supports promotionnels et de communication (y compris les invitations, brochures, dossiers de presse, sites internet...) se rattachant à chacune des opérations, la mention suivante : « Avec le soutien du Département du Pas-de-Calais » ou toute autre indication similaire acceptée conjointement par les deux parties, ainsi que le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

## **ARTICLE 9 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :**

### 9.1 – Photographies et captations visuelles

L'association autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

### 9-2 Diffusion

L'association autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- Pour les captations audiovisuelles ;
- A des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département.

## **ARTICLE 10 : OBLIGATION COMPTABLE :**

L'association s'engage par ailleurs :

- **A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;**
- **A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (Etat, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédent l'adoption de la convention ;**
- **A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;**
- **A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 02 mai 1938 et article R 3231 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physique ou morales.**

## **ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE :**

11.1 – Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

## 11.2 – Contrôle financier

Conformément à l'article 3-II, l'association transmettra au Département les pièces suivantes :

- **Les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier l'association ;**
- **Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;**
- **Un état financier intermédiaire des comptes relatifs à l'exercice 2024 ;**
- **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;**
- **Les attestations URSSAF, France Travail, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;**
- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

### **ARTICLE 12 : RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'association seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

### **ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :**

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'association ;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que l'association ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'association a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis);
- Une utilisation incomplète de la subvention.

### **ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :**

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais,  
Et par délégation,**

**Le Directeur du pôle ressources et accompagnement**

**Christian DERUY**

A Arras, le

**Pour le Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Services  
du Conseil Départemental ,**

**La Présidente**

**Sandrine DRAJKOWSKI**

**Pôle Ressources et Accompagnement**

**Direction des Ressources Humaines**



# CONVENTION

**Entre les soussignés**

**Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment habilité à cet effet qu'en vertu de la délibération de la commission permanente du 9 décembre 2024,

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**L'Association d'Entraide des Conseillers Généraux du Pas-de-Calais**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62000 ARRAS, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 534 750 260, (SIRET 00018) déclarée à la Préfecture du Pas-de-Calais (Arras) sous le n° W621003765, représentée par monsieur Jean-Marie KRAJEWSKI, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 14 octobre 2021, relative aux résultats du vote de l'Assemblée Générale électorale du 14 octobre 2021 ;

Ci-après désigné par « l'association »

d'autre part.

## **PREAMBULE**

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

**Vu** : le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1er,

**Vu** : la demande de la structure formulée en date du 16 septembre 2024;

La présente convention définit les modalités de versement de l'avance de la subvention départementale au regard des objectifs et actions retenus par les deux parties au titre de l'année 2025.

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Cette avance pourra être complétée, le cas échéant, à l'issue du processus décisionnel habituel, entrepris après le vote du budget primitif.

### Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

Elle s'engage à respecter les sept principes de la République conformément au décret du 31 décembre 2021, pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, en matière de :

- respect des lois de la République ;
- liberté de conscience ;
- liberté des membres de l'association ;
- égalité et non-discrimination ;
- fraternité et prévention de la violence ;
- respect de la dignité de la personne humaine ;
- respect des symboles de la République

I a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention annuelle s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de son activité définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente en date du 25 mars 2024.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION :**

L'avance est accordée, par le Département, afin de permettre à l'association de mener une action de prévoyance et de solidarité en versant une retraite aux anciens conseillers généraux dans le cadre fixé par l'article L3123-25 du CGCT (application de l'article 32 de la loi N° 92.108 du 3 février 1992, à savoir : les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus départementaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés ».

Cette aide financière est destinée d'une part au fonctionnement de l'association, et d'autre part au versement d'une allocation retraite aux membres de l'associations qui remplissent les conditions fixées par les statuts.

L'attribution définitive de la subvention départementale qui aura lieu après le vote du budget 2025.

#### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :**

3- I – l'association s'engage à affecter le montant de la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 2, et à la réaliser dans les conditions définies au dit article.

Plus généralement, l'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

3- II – l'association s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

**Le compte rendu de l'emploi de la subvention devra être adressé au Département dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice.**

**Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.**

#### **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET:**

La convention prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, sous réserve de la signature des parties, et sera valable jusqu'à l'attribution définitive de la subvention départementale après le vote du budget 2025 et la signature de la convention afférente.

#### **ARTICLE 5 : MONTANT DE L'AVANCE DEPARTEMENTALE :**

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association :

**1 - une subvention d'équilibre d'un montant de 52 679,00 euros (cinquante-deux mille six cent soixante-dix-neuf euros) qui correspond au 1<sup>er</sup> trimestre 2025 des pensions**

**2 – une subvention de 1 700 euros (mille sept cents euros) pour les charges de gestion.**

**Soit une subvention totale de 54 379,00 euros (cinquante-quatre mille trois cent soixante-dix-neuf euros).**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel pour l'exercice 2025.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :**

La subvention prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

#### **ARTICLE 7 : MODALITES DES PAIEMENTS :**

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte de l'association :

**N° IBAN : FR** [REDACTED]

Ouvert au nom de L'Association d'Entraide des Conseillers Généraux du Pas-de-Calais (AECG)

Dans les écritures de la banque BNP PARIBAS/Domiciliation : BNPPARB ARRAS

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

#### **ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE :**

L'association s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais intitulée « Obligations et contreparties en matière de communication » téléchargeable sur le site internet du Département, ou transmise par mail sur demande.

Elle devra en particulier faire figurer de manière lisible et gratuite, sur l'ensemble des supports promotionnels et de communication (y compris les invitations, brochures, dossiers de presse, sites internet...) se rattachant à chacune des opérations, la mention suivante : « Avec le soutien du Département du Pas-de-Calais » ou toute autre indication similaire acceptée conjointement par les deux parties, ainsi que le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

#### **ARTICLE 9 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :**

##### 9.1 – Photographies et captations visuelles

L'association autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

##### 9-2 Diffusion

L'association autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- Pour les captations audiovisuelles ;
- A des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département.

#### **ARTICLE 10 : OBLIGATION COMPTABLE :**

L'association s'engage par ailleurs :

- **A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;**
- **A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (Etat, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédent l'adoption de la convention ;**
- **A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;**

- **A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 02 mai 1938 et article R 3231 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physique ou morales.**

## **ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE :**

11.1 – Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

### 11.2 – Contrôle financier

Conformément à l'article 3-II, l'association transmettra au Département les pièces suivantes :

- **Les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisée par le Président et le trésorier l'association ;**
- **Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;**
- **Un état financier intermédiaire des comptes relatifs à l'exercice 2025 ; au plus tard le 31 juillet 2025 ;**
- **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;**
- **Les attestations URSSAF, France Travail, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;**
- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

## **ARTICLE 12 : RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'association seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

## **ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :**

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'association ;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que l'association ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'association a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis);
- Une utilisation incomplète de la subvention.

**ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :**

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais,**

**Le Président**

**Jean Claude LEROY**

A Arras, le

**Pour L'Association d'Entraide  
des Conseillers Généraux du Pas-de-Calais,**

**Le Président**

**Jean-Marie KRAJEWSKI**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement

RAPPORT N°39

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

### REUNION DU 9 DÉCEMBRE 2024

#### ATTRIBUTIONS DE PARTICIPATIONS ET DE SUBVENTIONS

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet, lorsque le budget d'une collectivité n'est pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier d'engager, de liquider et de mandater des dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits votés au budget de l'année précédente.

Certaines structures partenaires du Département sont particulièrement exposées à des aléas de trésorerie du fait des spécificités de leurs activités. En conséquence, il est proposé d'attribuer à ces structures une avance sur la subvention ou la participation départementale au titre de 2025.

Celle-ci pourra être complétée, le cas échéant, à l'issue du processus décisionnel habituel, entrepris après le vote du budget primitif.

Vous trouverez ci-dessous la liste des bénéficiaires identifiés ainsi que le montant de l'aide accordée en ce début d'année.

- **Le Comité des Œuvres Sociales.** Cette association dont les statuts visent à « promouvoir et gérer les activités de nature à favoriser l'accès de ses adhérents à la découverte et à la création dans les domaines des activités sociales, culturelles, sportives, de loisirs et de tourisme social et de leur faire bénéficier, de tarifs préférentiels sur les produits proposés pour l'ensemble des agents départementaux en activité ou en retraite. », compte à ce jour environ 7000 adhérents qui peuvent bénéficier d'un très large catalogue de services et de produits à tarif préférentiel. Le COS est également adhérent au Comité National d'Action Sociale (CNAS). Cette adhésion offre ainsi d'autres possibilités en matière d'aides au quotidien ou de billetterie nationale. Pour mener à bien ses missions, le COS bénéficie de ressources issues des adhésions, de la vente de ses produits et ses services et de subventions publiques. A ce titre, le Département participe naturellement au financement du COS au regard de son objet particulier. Pour l'année 2024, le montant de la subvention accordée au COS s'est élevée à 2 627 720 €. Il est proposé de verser une avance de 1 200 000 € sur la subvention 2025 afin de permettre au COS d'engager les

dépenses nécessaires à son activité lors du 1<sup>er</sup> trimestre 2025 ;

- **L'association d'entraide des conseillers généraux du Pas-de-Calais** Avant l'adoption de la loi n° 92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, les élus locaux ne bénéficiaient pas d'un régime organisé de protection sociale. Ils avaient donc mis en place, au travers d'associations ou d'amicales d'entraide, des régimes de retraite à adhésion facultative. L'Association d'entraide des conseillers généraux du Pas-de-Calais, association régie par la loi du 1er juillet 1901, a été créée afin d'assurer aux conseillers généraux ayant consacré une partie de leur vie active à la chose publique, des moyens financiers après leur cessation d'activité. La loi n° 92-108 du 3 février 1992 a prévu l'extinction progressive de ces régimes de retraite. Cependant, les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis par les élus départementaux avant le 30 mars 1992 continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. L'impossibilité pour de nouveaux élus de s'affilier aux anciens régimes de retraite induit leur extinction progressive, mais également, en l'absence de nouvelles cotisations, un déséquilibre financier de leurs comptes. La loi a donc prévu l'attribution d'une subvention par la collectivité destinée à couvrir les dépenses résultant de la liquidation des pensions. Au titre de l'année 2024, la subvention d'équilibre accordée par le Département était de 239 292 €. Une avance de 54 379 € est donc proposée pour couvrir les versements des droits à pension avant le vote du budget primitif.
- **L'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Pas-de-Calais – agence Pas-de-Calais Tourisme** déploie une offre d'ingénierie qui permet d'impulser une dynamique touristique reconnue. Cet accompagnement participe à la transition des territoires et des structures en faveur d'un tourisme responsable et durable. L'apport d'expertise auprès des territoires et des acteurs touristiques est essentiel pour faire émerger voire consolider les projets ou opérations, notamment dans le cadre des contrats signés entre le département et ses partenaires. La participation au titre de 2024 d'élevait à 2 600 000 € pour le fonctionnement et les actions de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques - agence Pas-de-Calais Tourisme. Il est donc proposé de verser une avance de 650 000 € à l'ADRT.
- **Le syndicat mixte EDEN 62** assure la gestion des terrains acquis par le Département au titre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles. Au titre de l'année 2024, le montant de la participation du Département au syndicat mixte EDEN 62 s'élevait à 5 878 000 €. Il est proposé de verser une avance de 1 469 000 €.
- **Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Pas-de-Calais (CAUE)** assure auprès des collectivités des missions de conseil dans leurs réflexions en matière d'équipement, d'espace public ou encore de développement communal. Le CAUE accompagne également les collectivités, les administrations, ainsi que les acteurs du développement et du cadre de vie, dans les projets de territoire et la mise en place de politiques publiques. Il apporte son expertise pluridisciplinaire et sa connaissance du territoire, dans un souci permanent de transversalité avec l'ingénierie existante. Il développe des actions de sensibilisation à la qualité architecturale, urbaine et paysagère et à la préservation de l'environnement. Enfin, le CAUE participe à la formation de tous les publics en apportant les outils nécessaires à la compréhension du cadre de vie. Il intervient dans différents modules de formation avec ses partenaires. A ces titres, il est un partenaire important du Département. Une avance de 190 000 € est donc proposée pour permettre au CAUE de faire face à ses dépenses du 1<sup>er</sup> trimestre (En 2024, cette association a bénéficié d'une aide de 760 000 €)

- **Le Syndicat mixte du Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale** dont les objectifs ont été définis dans la charte du parc entrée en vigueur en 2012 pour une durée de 15 ans. Elle a été signée par les 154 communes qui composent le Parc, les 10 intercommunalités, la Région, la Chambre d'agriculture, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ainsi que les 2 Départements du Nord et du Pas-de-Calais. Cette Charte s'articule autour de 5 orientations : • Un territoire qui pend à cœur la biodiversité • Un territoire soucieux de la qualité de son environnement • Un territoire qui valorise ses potentiels économiques • Un territoire aux valeurs partagées • Un territoire qui aménage pour valoriser ses richesses patrimoniales et paysagères. La participation 2024 du Département au fonctionnement du syndicat mixte dont il est membre était de 474 703 € en 2024. Une avance de 118 500 € est proposée pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2025.
  
- **Le Pôle métropolitain de l'Artois** est un syndicat mixte ouvert dont le Département du Pas-de-Calais est membre depuis sa création le 24 décembre 2015, aux côtés des communautés d'agglomération de Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane, de Lens-Liévin et d'Hénin Carvin. Lors du comité syndical du 11 octobre 2024, les élus membres ont décidé de dissoudre le syndicat mixte. Une procédure de dissolution est en cours conformément aux articles L.5721-7, L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT. Jusqu'à sa dissolution effective prononcée par le Préfet, les membres du syndicat mixte sont tenus de couvrir l'ensemble des charges liées à sa dissolution. Ainsi, il est proposé une avance de 30 000 € pour permettre à la structure d'engager les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de dissolution
  
- **L'Association Départementale d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat du Pas-de Calais (ADEPAPE)**. Les ADEPAPE, qui existent dans chaque département, ont pour objet de soutenir dans leur parcours de vie les personnes ayant été, à des titres divers, accueillies en protection de l'enfance. Le soutien peut être moral, matériel mais aussi financier, par exemple pour des jeunes qui poursuivent des études longues. Elle reçoit une subvention départementale (66 910 € en 2024) qui représente une part prépondérante de ses ressources et il est essentiel que la continuité de son activité soit assurée. Il est proposé de verser une avance de 17.000 €
  
- **L'APEI de Saint-Omer, l'AFAPEI, la PEP62 – CAMSP et l'APEI GAM** sont 4 associations qui gèrent également des établissements et services dans le champ de l'autonomie ou de l'enfance. il s'agit de leur apporter une avance au titre de leur portage des groupes d'attente active mis en place dans le cadre de la stratégie Prévention et Protection de l'Enfance. Les groupes d'attente active s'adressent à des parents et leurs enfants âgés de 2 à 5 ans, qui présentent des troubles de l'adaptation scolaire et du développement, et sont en attente d'un bilan ou d'une prise en charge par les structures spécialisées type CAMSP ou CMP dont les délais de prise en charge sont excessivement long. Au lieu d'être perdu, le temps d'attente est ainsi mis à profit pour des actions ayant pour but d'éviter l'aggravation des troubles et la dégradation de la relation parent-enfant. Les financements en 2024 et les montants d'avance proposés sont les suivants :

Organisme	Financement 2024	Avance proposée
<b>APEI de Saint-Omer</b>	30 000 €	7 500 €
<b>AFAPEI</b>	80 000 €	20 000 €
<b>PEP62 -CAMSP</b>	100 000 €	25 000 €
<b>APEI GAM</b>	20 000 €	5 000 €

- **La Banque Alimentaire** distribue tous les ans près de 5 000 tonnes d'aides alimentaires à près de 30 000 bénéficiaires dans le Pas-de-Calais. Elle a bénéficié d'une aide de 160 000 € en 2024, une avance de 30 000 € est proposée.
- **La Coupole d'Helfaut** est un établissement au service de la préservation de la mémoire, de la culture scientifique et de l'éducation. Une avance de 253 350 € est ainsi proposée pour permettre à la structure de faire face à ces frais de fonctionnement du début de l'année. (Participation 2024 : 1 126 000 €) ;
- **Le Louvre – Lens** : une avance de 281 025 € est proposée pour également permettre au musée de faire face aux dépenses du premier trimestre 2025 (participation 2024 : 1 249 000 €) ;
- **Le 9/9 bis** développe un projet culturel et touristique axé sur la création, l'éducation, la diffusion artistiques et la valorisation patrimoniale. Le Département est membre de cet établissement public de coopération culturelle et a donc participé à son fonctionnement à hauteur de 400 000 € en 2024. Il est proposé une avance de 70 000 € pour ce début d'année ;
- **L'Aréna stade couvert de Liévin** a bénéficié d'une participation départementale de 966 028 € en 2024. Une avance de 218 250 € est proposée pour également permettre au syndicat mixte de faire face aux dépenses du premier trimestre ;
- **Le Parc départemental d'Olhain** a bénéficié d'un soutien du Département à hauteur de 1 400 000 € en 2024, il est également proposé une avance de 500 000 € pour permettre à cette structure de mettre en œuvre les missions de service public confiée par la collectivité lors du premier trimestre 2025 ;
- **Le GIP Pas-de-Calais Actif**, s'inscrit comme un partenaire privilégié du Département pour le maintien et le développement de l'Économie Sociale et Solidaire. Pour cela, il mobilise des fonds d'ingénierie conseil, de financement d'études-action et des outils financiers. Afin de permettre à Pas-de-Calais Actif d'engager les dépenses nécessaires à son activité du 1<sup>er</sup> trimestre 2025, il est proposé de verser une avance de 100 000 € (participation 2024: 538 187 €).
- **La Maison Départementale pour les Personnes en situation de Handicap** a bénéficié d'une participation départementale de 1 850 000 € au BP 2024, il est également proposé une avance de 555 000 € pour permettre à la MDPH de faire face aux dépenses de début d'année.

Le montant des aides allouées à l'issue du présent rapport sera nécessairement repris lors du vote du BP 2025.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer une subvention ou une participation d'un montant total de 5 794 004 € pour les 20 bénéficiaires désignés, selon les modalités définies au présent rapport ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Comité des œuvres sociales (COS), la convention dans les termes du projet joint en annexe 1 ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association d'entraide des conseillers généraux du Pas-de-Calais, la convention dans les termes du projet joint en annexe 2 ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Pas-de-Calais – agence Pas-de-Calais Tourisme (ADRT), la convention dans les termes du projet joint en annexe 3 ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Pas-de-Calais (CAUE), la convention dans les termes du projet joint en annexe 4 ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la PEP62 – CAMSP et la Banque Alimentaire, la convention dans les termes du projet joint en annexe 5.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 25/11/2024.

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 25/11/2024.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 25/11/2024.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 25/11/2024.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 25/11/2024.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 25/11/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY